

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
 AU BUREAU DU JOURNAL;
 Quai aux Fleurs, 11;
 (Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
 18 fr. pour trois mois;
 36 fr. pour six mois;
 72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 27 février 1839.

ENFANT NATUREL. — TRANSACTION. — INDEMNITÉ.

Le jugement qui a déclaré un individu non-recevable à se prévaloir de la reconnaissance contenue à son profit dans un testament, en ce que ce testament était émané d'un émigré en état de mort civile, n'a pas l'autorité de la chose jugée sur l'état de cet individu, à tel point qu'il n'ait pu, depuis la loi de 1825, qui a fait cesser les incapacités résultant des lois révolutionnaires, reproduire sa réclamation et invoquer la reconnaissance résultant du même testament pour faire valoir, en qualité d'enfant naturel, ses droits à l'indemnité accordée par cette loi.

La transaction passée entre un enfant naturel et les héritiers légitimes, et qui porte à la fois, moyennant un seul et même prix, sur l'état de cet enfant et sur les intérêts pécuniaires qui peuvent en découler, est nulle pour le tout; les juges ne peuvent, divisant cette transaction, l'annuler seulement en ce qui touche la renonciation à l'état, alors même qu'ils reconnaîtraient que cette renonciation n'est entrée que secondairement dans la transaction.

Par arrêt du 12 juin 1838, la Cour de cassation reconnaissant, et avec raison, que l'enfant naturel a un état tout aussi bien que l'enfant légitime, avait décidé qu'il ne pouvait valablement transiger sur cet état.

Mais d'un autre côté il paraissait reconnu que la transaction, qui, de la part de l'enfant naturel, porterait uniquement sur les conséquences pécuniaires de son état, devrait être considérée comme valable.

Dans l'espèce actuelle, il s'agissait d'une transaction portant à la fois, et moyennant un seul et même prix, sur l'état de l'enfant et ses droits pécuniaires.

Mais il était reconnu en fait que la renonciation à l'état n'était entrée que secondairement dans la transaction.

En pareille occurrence, la transaction pouvait-elle être divisée et déclarée valable pour une partie et nulle pour l'autre ?

La Cour de cassation a décidé la négative.

Voici les faits :

Le testament du baron de Grusse, fait en l'an XI, pendant que celui-ci était en émigration et frappé de mort civile, reconnaissait le sieur Delille pour son fils naturel. Delille ayant voulu se prévaloir de cette reconnaissance pour prendre part à la succession du baron de Grusse, un jugement du 9 avril 1821 déclara la reconnaissance inefficace, en ce qu'elle émanait d'un testament fait par un mort civilement. Survint la loi de 1825, dont l'article 7 appela au partage de l'indemnité l'ancien propriétaire, et à son défaut ses représentants à l'époque de son décès, sans qu'on pût leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires.

En vertu de cette loi, Delille reproduisit ses prétentions; mais, le 6 mars 1832, il intervint entre lui et les héritiers de Grusse une transaction par laquelle, moyennant une somme déterminée, il se désista de tous ses droits, prétentions et qualités, résultant à son profit, soit du testament, soit de tous autres actes ou dispositions de loi qu'il pourrait invoquer.

Malgré l'existence de cette transaction, Delille se pourvut peu de temps après en nullité des renonciations qu'elle contenait et demanda à la fois la rectification de son acte de naissance et le partage de l'indemnité.

Un arrêt de la Cour royale de Besançon du 27 février 1835 décida que, nonobstant le jugement de 1821 qui déclarait Delille non recevable à se prévaloir de la reconnaissance contenue au testament, celui-ci avait pu reproduire sa prétention sous la loi de 1825 sans qu'on fût fondé à lui opposer ni l'autorité de la chose jugée ni le principe que les lois n'ont pas d'effet rétroactif; mais que la transaction de 1832 devait être respectée au moins en ce qui concernait les droits pécuniaires qu'elle avait eu en vue, et cela, bien qu'elle ne constât pour la renonciation à ces droits et à l'état d'enfant naturel qu'un seul et même prix, parce que la renonciation à l'état d'enfant naturel n'y était entrée que secondairement.

Cet arrêt a été frappé par les héritiers de Grusse et le sieur Delille d'un double pourvoi sur lequel il a été statué par l'arrêt suivant rendu au rapport de M^e de Broé et sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général.

(Plaidans : M^e Moreau pour Delille et Piet pour les héritiers de Grusse.)

« La Cour,

» En ce qui touche le pourvoi de Dutillet et autres;

» Sur le premier moyen;

» Attendu qu'en accordant des alimens à Delille, à raison de ce qu'il était prouvé en fait par le testament du baron de Grusse, qu'il était le fils naturel de ce dernier, le jugement du 9 avril 1821 s'est borné à juger que néanmoins, dans l'état de la législation, ce testament, fait par un émigré décédé en état de mort civile, était nul à raison de l'incapacité du testateur, et que par suite, il ne pouvait pas être invoqué par Delille comme un acte authentique portant à son profit une reconnaissance légale;

» Qu'en signifiant ce jugement avec sommation de l'exécuter, et en concluant sur l'appel, à la confirmation, Delille n'a fait qu'acquiescer à ce qui était déclaré et jugé sur l'état et les conséquences de la législation existante, et n'a manifestement pas pu renoncer à l'avance aux droits nouveaux et exceptionnels que pouvait lui ouvrir une législation qui n'existait pas encore; que ce jugement a même été infirmé par l'arrêt du 31 décembre 1822 sur l'appel des adversaires de Delille qui soutenaient d'une manière absolue n'avoir pas à répondre à l'action fin de non-recevoir qui a été admise par ledit arrêt;

» Attendu que l'action en partage de l'indemnité qui a été introduite par Delille en 1832, et reprise bientôt après par voie de demande en nullité de transaction, avait pour base la disposition de la loi du 27 avril 1825, qui, relativement à l'indemnité accordée par cette loi, a relevé au profit de leurs ayants-droit les émigrés décédés de toute incapacité résultant des lois antérieures;

» Que cette loi nouvelle constituait manifestement une cause nouvelle de demande, en ce qui concerne l'indemnité, puisqu'elle levait l'obstacle qui résultait de la législation précédente;

» Qu'ainsi c'est avec raison que l'arrêt attaqué a écarté l'exception de chose jugée et d'acquiescement qui était prise, soit du jugement, soit de l'arrêt du 31 décembre 1822;

» Sur les deuxième et troisième moyens :

» Attendu que par son article 7, la loi du 27 avril 1825 a formellement appelé à réclamer l'indemnité l'ancien propriétaire, et, à son défaut, les Français qui étaient appelés par la loi ou par sa volonté à le représenter à l'époque de son décès, sans qu'on puisse leur opposer aucune incapacité résultant des lois révolutionnaires;

» Que si, par son article 14, ladite loi a rappelé l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814, en maintenant les droits acquis, soit à l'Etat soit aux tiers, il en résulte bien dans l'espèce, que Delille eût été non recevable à réclamer la succession du baron de Grusse, soit toute partie de cette succession autre que l'indemnité, soit une partie de la créance de 150,000 fr., mais qu'il n'en résulte nullement que Delille fût non-recevable à faire valoir pour réclamer l'indemnité, la reconnaissance faite à son profit dans le testament du baron de Grusse, puisque cet acte est au nombre de ceux auxquels la loi d'indemnité a rendu leur force, et que l'état des citoyens faisant partie intégrante et essentielle de l'ordre public, aucun droit acquis contre la réhabilitation des citoyens ne peut résulter de cela seul qu'une législation précédente les priverait de tout ou partie des droits civils;

» Attendu qu'en ordonnant la rectification de l'acte de naissance de Delille, l'arrêt attaqué n'a fait que tirer la conséquence qui résulte de l'article 7 de la loi du 27 avril 1825;

» Qu'en effet, la question d'état attribuée aux Tribunaux par l'article 11, était le préalable nécessaire de l'admission aux droits pécuniaires ouverte par ladite loi;

» D'où il suit que, dans les chefs dont il s'agit, l'arrêt n'a violé aucune loi; rejette;

» Mais, en ce qui touche le pourvoi de Delille;

» Vu les articles 6, 1128 et 2048 du Code civil, et les articles 1108, 1131, 1133 et 1172 même Code;

» Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la transaction du 6 mars 1832 a porté sur la qualité d'enfant naturel;

» Qu'à cet égard l'arrêt reconnaît lui-même la nullité de la transaction;

» Que, pour valider néanmoins cette transaction, il se fonde sur la divisibilité de la convention;

» Attendu que ledit arrêt constate lui-même qu'un seul et même prix a été stipulé tant pour la renonciation à l'état que pour la renonciation à l'indemnité;

» Qu'il ne parvient à diviser la convention qu'en écartant entièrement la renonciation à l'état qu'il reconnaît néanmoins avoir formé partie intégrante de la convention, alors même qu'elle n'y serait entrée que secondairement;

» Attendu que la nullité d'une transaction portant sur l'état des personnes est d'ordre public;

» D'où il suit qu'en validant la transaction, l'arrêt attaqué a formellement violé les articles précités du Code civil, et faussement appliqué les principes de la divisibilité des obligations;

» Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Seguiet, premier président.)

Audiences des 25 mars et 8 avril.

INNAVIGABILITÉ. — DÉLAISSEMENT. — DÉLAI. — BARATERIE DE PATRON. — DOCUMENTS SUR L'ILE DU PRINCE-DE-GALLES.

Le cas d'innavigabilité du navire, après sinistre en mer, n'est-il constaté régulièrement que par le magistrat du lieu de la relâche forcée, ou, à son refus constaté, par experts commis par justice? (Oui.)

Si l'innavigabilité est établie, le capitaine ne peut-il opérer le délaissement, par la vente du navire et des marchandises, que faute de trouver un autre navire pour achever son voyage, et en observant les délais prescrits par l'article 387 du Code de commerce, encore que la vente immédiate, pour cause d'avarie, fut recommandée par les vérificateurs choisis par le capitaine? (Oui.)

L'infraction à cette obligation constitue-t-elle une baraterie de patron, dont l'assureur n'est pas tenu? (Oui.)

Au même cas, le capitaine est-il responsable à l'égard de l'armateur qu'il a choisi? (Oui.)

MM. Pelletreau, père et fils, négocians à Bordeaux, ont fait assurer par la chambre d'assurances maritimes à Paris, place de la Bourse, une somme de 44,000 fr. sur les marchandises chargées ou à charger sur le navire *L'Alexandre*, capitaine Vivès, pour aller de Bourbon à Calcutta, et retourner de Calcutta à Bourbon. Le voyage de Bourbon à Calcutta s'effectua sans avarie, et, après avoir déposé son chargement, le navire repartit de cette dernière île le 12 juin 1836 pour la destination de Bourbon, avec un chargement de riz, de valeur de 27,242 fr. Dans ce retour, *L'Alexandre* essuya des ouragans et des tempêtes qui durèrent vingt-huit jours, et lui firent éprouver de grandes avaries.

Il fallut jeter à la mer 350 sacs de riz, pour alléger le bâtiment qui faisait dix pouces d'eau à l'heure. L'équipage était exténué de fatigues et privé des moyens de prendre aucun repos et de faire la cuisine. Après avoir vainement tenté de retourner à Calcutta, le capitaine Vivès dut s'arrêter à la nécessité de gagner le port européen le plus voisin, et il aborda, le 10 juillet, l'île du Prince-de-Galles, appartenant aux Anglais, et que les Anglais nomment *Poulo-Penang*. Le lendemain, 11 juillet, devant le notaire de l'île, et dans un acte appelé protêt, le capitaine détailla le récit de son voyage et de sa relâche forcée; puis il fit constater par le capitaine du port, par deux capitaines-mariniers et par deux négocians du lieu, qui lui furent indiqués, l'état du navire et de la cargaison. Il fut déclaré par ces experts que le navire était innavigable, ou du moins qu'il était impossible de le réparer et de lui faire reprendre la mer, et que les marchandises, parmi lesquelles on reconut que 733 sacs étaient avariés, devaient toutes être vendues sans délai.

Le capitaine Vivès suivit cet avis. Les marchandises furent ven-

dues 12,461 francs. MM. Pelletreau ont formé contre les assureurs, devant le Tribunal de commerce de Paris, une demande en paiement de la différence de cette somme à celle de 22,742 francs, formant importance de l'assurance. Ceux-ci se sont bornés à offrir la somme de 2,127 francs, montant de la contribution à l'avarie commune mise à leur charge par règlement amiable fait à Bordeaux. Le Tribunal a accueilli leur défense et rejeté la demande de MM. Pelletreau; mais il a accordé à ces derniers garantie contre le capitaine Vivès, et, pour la fixation du chiffre de cette garantie, a renvoyé devant un arbitre.

Le Tribunal a considéré que le capitaine doit, aux termes de l'article 245 du Code de commerce, s'adresser dans le port étranger où il relâche forcément, soit au consul français, soit au magistrat du lieu, s'il n'y existe pas de consul; que le juge-de-peace de Poulo-Penang devait donc procéder dans l'espèce, et que le capitaine Vivès ne prouvait pas son allégation sur le refus de ce juge-de-peace. D'un autre côté, les vérificateurs avaient été choisis par le capitaine et non commis par justice. Ils avaient constaté l'avarie de 733 sacs c'est-à-dire du quart seulement de la somme assurée, et le délaissement, d'après la police d'assurance, n'était autorisé, au cas d'innavigabilité, qu'autant que la perte ou la détérioration des marchandises eût été des trois quarts de cette somme. En troisième lieu, le capitaine avait fait procéder à la vente onze jours seulement après son arrivée, et malgré les recommandations des vérificateurs pour la vente immédiate, il ne devait pas agir contrairement aux dispositions de l'article 391 du Code de commerce, qui ordonne au capitaine de faire toute diligence pour se procurer un autre navire, et de l'article 394 du même Code, qui, à défaut d'un autre navire, ne permet au capitaine d'opérer le délaissement qu'après les délais prescrits en l'article 387. Or ces délais, dans le cas même où les marchandises sont périssables, ne sont pas au-dessous de trois mois pour les pays situés dans d'autres mers que celles d'Europe, de la Méditerranée et de la Baltique. Par ces considérations, le Tribunal a qualifié la conduite du capitaine de *baraterie de patron*, exclue formellement de la police d'assurances.

Le capitaine Vivès et MM. Pelletreau ont interjeté appel. M^{es} Delangle et Marie se sont efforcés d'établir que le seul parti qu'avait à prendre le capitaine, était après sa relâche forcée, de se conformer à la déclaration d'innavigabilité, de reconnaître l'impossibilité de réparer utilement le navire, ou d'en trouver un autre dans le port pour achever le voyage; enfin de faire procéder sans retard à la vente des riz indiens, essentiellement périssables, et qui ne se conservent pas comme ceux des possessions françaises. Du reste, les avocats ne niaient pas qu'en principe le capitaine, en cas de relâche forcée, doit s'adresser au magistrat du lieu; mais ils soutenaient que le juge-de-peace, sollicité par le capitaine Vivès, avait refusé son intervention. Puis ils établissaient par certificat, soit le mauvais état du navire, soit l'impossibilité d'en trouver un autre dans l'île, qui suivant eux n'a que trois lieues de long sur deux de large. La cause était en quelque sorte réduite à l'examen de l'importance de Poulo-Penang pour le radoub ou le remplacement des navires qui y abordent dans l'état où se trouvait *L'Alexandre*.

A cet égard, les avocats produisaient une lettre du ministre de la marine, établissant que les riz de l'Inde ne sont admis à Bourbon que sous pavillon français, et qu'ainsi la cargaison de *L'Alexandre* n'eût pu être expédiée de l'île du Prince-de-Galles à Bourbon sur un bâtiment étranger; qu'en outre, les bâtimens français qui vont aux Indes ne fréquentent pas l'île du Prince-de-Galles, et que des cas de force majeure, analogues à celui qui s'est présenté pour *L'Alexandre*, paraissent seuls pouvoir les y conduire; qu'enfin les plus grands caboteurs de l'île Bourbon ne poussent jamais leur navigation jusqu'aux détroits de la Sonde. A l'aide d'autres certificats, les armateurs et le capitaine prouvaient qu'il n'y avait pas, en juillet 1836, de navires français à Poulo-Penang pour recevoir le transbordement de la cargaison de *L'Alexandre*.

Un aux armateurs dans cette commune défense contre les assureurs, le capitaine Vivès soutenait, par les mêmes motifs, que, puisqu'il n'y avait eu aucune faute de sa part, il n'était tenu à aucune garantie envers MM. Pelletreau.

M^e Flandin, avocat de la compagnie d'assurances, a soutenu, en fait et en droit, les motifs des premiers juges à l'égard des armateurs. Il a fait remarquer que les assureurs seraient à l'entière discrétion des assurés, sans la rigoureuse observation des formalités qui, dans la circonstance, ont été négligées par le capitaine Vivès. En répondant aux raisons particulièrement relatives à l'importance du port de Poulo-Penang, il a produit le passage suivant de la relation du voyage autour du monde, du capitaine Dumont-d'Urville.

« La population de Poulo-Penang ne se composa d'abord, en 1785, que de Malais et de deux ou trois cents Chinois. Au bout de quinze ans cette poignée d'hommes s'était décuplée. En 1802 on comptait dix mille âmes dans l'île; quinze mille en 1805; trente-cinq mille en 1821; quarante-cinq mille en 1831, dont dix-neuf mille Malais et huit mille Chinois, et le reste mêlé d'Anglais, d'Américains, de Portugais, d'Arabes, de Parsis, de Siamois, de Birmans, de Cochinchinois, etc. Cet accroissement de population s'est réalisé en partie, au détriment de la ville de Malacca, qui a marché depuis, vers une décadence graduelle. Devenue un point de relâche entre le Bengale et la Chine, Georges-Town, la seule ville de Poulo-Penang, que les naturels appellent *Tanjong-Painaique*, s'est transformée en un vaste entrepôt, où chaque pays voisin a versé ses produits, soit contre du numéraire, soit contre des denrées équivalentes. Comme havre militaire et comme comptoir marchand, Poulo-Penang servit si bien, dès le début, les intérêts de la compagnie anglaise des Indes, qu'elle chercha à lui donner un pied-à-terre sur le continent. Un traité signé en 1802,

avec le roi de Quedah, stipula la cession du district maritime qui fait face à l'île du Prince-de-Galles, moyennant une redevance annuelle de 10,000 dollars ou piastres.... »

On trouve dans le même ouvrage quelques détails dignes d'intérêt sur cette île et sur son origine.

« La côte, dit M. Dumont d'Urville, étale des bois de mangliers, tandis que ses sommets intérieurs dressent leurs forêts vierges toutes tapissées de lianes sarmenteuses, de bambous épais. Ces grands massifs de verdure se prolongent jusqu'à la ligne des plus hautes eaux. Au point culminant de l'île, et vers le nord, saillit un pavillon de signaux clairsemés. C'est là que les malades du Bengale et des comptoirs anglais des Moluques, viennent chercher la santé, ce qui a valu à Poulo-Penang le surnom de Montpellier des Indes. On se ferait difficilement une idée de la salubrité, de la transparence, de la douceur de l'air dans cette partie montagneuse de l'île.... »

« La fondation de Poulo-Penang a une origine romanesque. En 1785, le capitaine Light, officier de la marine anglaise, eut l'occasion de rendre quelques services au roi de Quedah, qui, reconnaissant, lui donna une de ses filles, avec l'île de Penang pour dot. Le mariage se fit suivant la coutume du pays; la dot fut acceptée; mais en bon patriote, le capitaine fit hommage à l'Angleterre du territoire concédé. Grâce à ses instances, sir John Macpherson prit l'initiative d'une colonisation; et comme le roi de Quedah paraissait s'en effaroucher, on vainquit ses scrupules moyennant une redevance annuelle de 60,000 piastres. Light fut nommé gouverneur du nouvel établissement; il en prit possession avec toutes les formalités d'usage au nom de la Grande-Bretagne, le 11 août 1786, jour anniversaire du prince de Galles, dont l'île reçut le nom. Sous lui, en huit ans d'administration, elle atteignit un incroyable degré de prospérité, et en 1805 son importance était telle déjà, qu'il fallut en faire le siège d'un gouvernement spécial et régulier. Poulo-Penang, inculte et sauvage au moment où Light y mit le pied, est couverte aujourd'hui des plus belles cultures, dont le riz et le poivre sont les plus importantes.... L'île favorisée reproduit toutes les variétés des trois règnes que possèdent les deux presqu'îles indiennes, moins les tigres, les lions, les léopards, ces hôtes terribles du continent. Une multitude d'oiseaux, sans voix ou fort mauvais chanteurs, voltigent d'une branche à l'autre, en étalant leurs ailes vives et diaprées.... »

Après une délibération assez prolongée, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Roussigné.)

Audience du 9 avril.

ENGAGEMENT D'ACTEUR. — M. BARDOU, ACTEUR DU VAUDEVILLE, CONTRE M. DUTACQ.

Il y a quelques semaines, Mlle Louise Mayer, pensionnaire du Vaudeville, plaidait devant le Tribunal pour obtenir contre M. Dutacq la nullité de son engagement. Aujourd'hui l'un des acteurs les plus distingués de ce théâtre vient soumettre au Tribunal une demande du même genre.

M^e Paillard de Villeneuve, avocat de M. Bardou, expose ainsi la demande :

« Il y a quelques jours, vous avez jugé que la société du Vaudeville, dont M. Dutacq est gérant, était une société nouvelle, et que, par conséquent, elle n'était pas tenue des engagements contractés par l'entreprise de la rue de Chartres. L'affaire qui vous est soumise en ce moment n'est qu'une conséquence de ce procès. Le 15 janvier 1837, M. Bardou a contracté un engagement avec le Vaudeville, représenté par ses trois directeurs, Arago, Laurey et Villevielle. Cet engagement était de cinq années, à compter du 15 mars 1837. On y lit une clause ainsi conçue : « En cas de clôture par ordre de l'autorité ou pour toute autre cause, de quelque nature qu'elle puisse être, prévue ou non prévue, les appointements seront suspendus, et ne recommenceront à courir que du jour où le théâtre rouvrira. Dans tous les cas l'artiste ne pourra contracter d'engagement définitif avec une autre administration qu'après le terme de six mois expirés depuis le jour de la clôture. »

On sait que le 17 juillet 1838 la salle du Vaudeville a été incendiée. Après plusieurs tentatives de réouverture, M. Etienne Arago écrivit à Bardou, le 7 décembre 1838, une lettre dans laquelle, comme directeur, il l'engageait à venir reprendre son service au théâtre Bonne-Nouvelle.

Bardou s'empresse d'obéir à son directeur. Rien ne lui paraît changé; c'est le même directeur, la même société, la même entreprise; mais bientôt s'engage le procès de Dutacq et de M. Laurey. Bardou, qui n'était venu que pour obéir à ses engagements, voit qu'on conteste les obligations de la société. Il entend dire que M. Arago n'est plus rien, que M. Dutacq est seul gérant et seul directeur, et alors intervient le jugement par lequel le Tribunal, sur la plaidoirie de mon adversaire, déclare, ce qu'il soutenait avec tant de raison, que, personnes et choses, tout a disparu, et que l'ancien être moral, comme il l'appelait, n'existait plus. Ce procès a dû faire réfléchir M. Bardou. Il a pensé que si M. Dutacq pouvait repousser les engagements passifs de la société du Vaudeville, il ne pouvait en même temps se prévaloir des engagements actifs; et dès que votre jugement a été rendu, le 11 mars 1839, Bardou a fait signifier à M. Dutacq qu'il entendait résilier son engagement, tout en consentant, cependant, à jouer jusqu'à la fin du mois. Cinq jours après le 16 mars, M. Dutacq protesta contre la prétention de Bardou. C'est alors que M. Bardou a attaqué M. Dutacq devant le Tribunal.

M^e Paillard de Villeneuve rappelle les faits tels qu'ils sont constatés par le jugement Laurey. En 1827, la société des propriétaires du privilège et de la salle de la rue de Chartres firent bail de tous leurs droits à M. de Guerry. Ce bail, qui devait expirer en 1847, fut mis en société, et MM. Arago, Villevielle, Laurey, puis plus tard Dutacq, furent constitués directeurs. Aux termes de ce bail, l'incendie était une cause de résiliation. Le cas prévu arriva, et dès lors la société des locataires fut dissoute. La société des propriétaires reparut alors et céda tous ses droits de propriété à une nouvelle société, dont M. Dutacq est gérant. M. Arago, qui d'abord avait apparu comme directeur de la scène, afin de faire croire aux acteurs que l'entreprise était la même, s'est retiré pour faire place à M. Jaime.

« Ainsi, dit l'avocat, l'engagement de M. Bardou, est contracté vis-à-vis de Villevielle, Laurey et Arago, et c'est Dutacq qui en réclame le profit. L'engagement est contracté vis-à-vis la société des locataires, et c'est la société des propriétaires qui l'invoque. Nous répondons que nous ne connaissons ni M. Dutacq, ni la société des propriétaires; que, partant, notre contrat est résilié. On invoque contre nous l'usage; on dit que l'acteur est attaché, non au directeur mais au privilège.

« L'usage, si toutefois il existe, n'est rien en présence d'un texte de loi. Or, quel est le contrat qui s'établit entre l'auteur et le directeur? c'est, comme le disent tous les auteurs, un contrat de louage d'industrie. Ce contrat est un de ceux qui se font en considération de la personne et qui sont résolus quand la personne change. En droit, ce principe est élémentaire; mais la nature du contrat une fois établie, faudra-t-il, quant à ses conséquences, faire une exception pour le consolider? Pourquoi cela?

« Voyez, Messieurs, cet engagement, et dites s'il n'est pas évident qu'avant de le signer, le comédien a eu en vue la personne de ses directeurs, leur caractère, leur capacité, leur moralité. Voyez, l'acteur devra jouer partout où il plaira aux directeurs, à Paris ou ailleurs; il doit accepter tous les rôles qu'on lui donne, en premier ou en double, quitter, reprendre ses rôles, se soumettre aux amendes; en un mot, il se soumet corps et âme au bon plaisir de ce pacha qu'on appelle directeur; il lui livre son avenir théâtral, ses susceptibilités d'artiste, susceptibilités bien ou mal fondées, si l'on veut, mais qui sont siennes, qui sont sa vie, son émulation, et qu'il peut abandonner à l'un sans vouloir les donner à la merci d'un autre. Et l'on dira que dans tout ceci, l'acteur ne consulte pas la personne du directeur, qu'il doit subir tous ceux qui voudront s'imposer à lui, quels qu'ils soient, incapables, tracassiers, querelleurs, insouciables; accepter les caprices de l'un quand il comptait sur l'impartialité de l'autre? Cela est inadmissible. L'usage dont on nous parle, si tant est qu'il existe, est une de ces vieilles traditions d'un passé dans lequel les comédiens mis en quelque sorte hors la loi religieuse et civile, ne pouvaient ou n'osaient revendiquer leurs droits. Aujourd'hui que leur industrie est remise à sa place, il faut bien reconnaître qu'ils ont des droits égaux à ceux des autres citoyens, et l'usage existait-il, vous en feriez justice, comme déjà vous l'avez fait tant de fois, en replaçant le principe de la loi là où il n'y avait qu'arbitraire et traditions surannées. »

M^e Paillard de Villeneuve, faisant application du principe de droit aux faits de la cause, s'attache à démontrer que le changement de directeur entraîne la résolution du contrat; que dans le cas même où l'on voudrait que l'acteur fût rattaché non au directeur, mais à la société, à l'entreprise, il y aurait encore même raison de décider; car la société des locataires a péri avec l'incendie, son entreprise n'existe plus; donc, les personnes et les choses ont changé, les directeurs et la société ont disparu pour faire place à la société des propriétaires que Bardou ne connaît pas et ne veut pas connaître. On prétend que, d'après les clauses du bail de 1827, les propriétaires ont droit aux engagements avec les acteurs; c'est une erreur: le droit n'est réservé qu'à l'égard du matériel et des pièces de théâtre. En ce qui touche les acteurs, il est dit seulement que les locataires ne pourront les engager dans les six mois, si les propriétaires veulent les conserver. Les acteurs sont donc libres, et la prohibition ne concerne que les locataires. Cette distinction se retrouve dans le traité fait par les propriétaires avec Dutacq en 1838. Ils vendent leurs droits au privilège, au matériel, à l'achalandage, et on ajoute « Les droits qu'ils pourraient avoir aux engagements des artistes, et l'acte dit: sans aucune espèce de garantie à cet égard. »

« Les propriétaires savaient donc parfaitement à quoi s'en tenir. Ils comprenaient que les comédiens étaient autre chose qu'un bétail qu'ils pussent vendre, racheter et revendre avec leurs décors et leurs costumes. On l'eût dit dans l'engagement de Bardou: on y parle seulement de l'article relatif aux pensions. Notre adversaire lui-même l'a compris, car lorsque le théâtre s'est rouvert boulevard Bonne-Nouvelle, il a fait écrire par M. Arago comme directeur, il a assigné Louise Mayer au nom de la société de la rue de Chartres, et cela, on l'a dit dans le procès Laurey, pour tromper les acteurs, pour ne pas leur apprendre que leurs engagements n'existaient plus.

« Ainsi tout a changé: hommes, choses, société. Bardou ne connaît ni les hommes, ni les choses, ni la société de l'entreprise actuelle: il ne veut pas les connaître. Il ne veut pas de M. Dutacq pour directeur, non qu'il entende rien dire d'offensant pour lui, mais il ne trouve pas en lui les garanties d'intelligence théâtrale, de caractère, de sociabilité, si l'on veut, qui seules ont pu le déterminer à accepter M. Arago pour directeur. Il peut se tromper; mais il est maître de ses répugnances et de ses sympathies: il use de son droit. »

M^e Paillard de Villeneuve termine en repoussant la fin de non-recevoir tirée de ce que Bardou a commencé son service au boulevard Bonne-Nouvelle. Il ne pouvait deviner ce qu'on lui cachait: la lettre d'Arago, l'assignation à Louise Mayer, tout concourait à le tromper. Sitôt que le procès Laurey lui a appris la vérité, il a formulé sa demande. L'avocat termine en insistant de nouveau sur les principes du droit strict et d'équité qui appuient les prétentions de son client, qui a subi les conséquences de son contrat en restant six mois sans appointements, et qui peut, par compensation, y trouver un principe de libération.

M^e Bethmont, avocat de M. Dutacq, s'exprime ainsi :

« M. Bardou a contracté avec le théâtre Ventadour un engagement plus avantageux que celui qui le lie au Vaudeville, et voilà la cause du procès qu'il intente à M. Dutacq. Que l'engagement d'un acteur avec un théâtre soit un contrat de louage de services, je ne suis pas éloigné de le penser; mais, je me hâte de l'ajouter cette définition est fort inexacte. Il s'agit ici bien plutôt d'un contrat innommé que d'un contrat prévu et défini par la loi. L'engagement d'un acteur est-il un engagement personnel quant au directeur, et lorsque le directeur vient à changer, cet engagement est-il transmissible? »

M^e Bethmont soutient que l'engagement est personnel du côté de l'acteur, mais qu'il ne l'est pas du côté du directeur. « M. Bardou, dit-il, est l'acteur que nous avons choisi pour son talent; c'est lui que nous voulons et non un autre; et nous ne voudrions pas qu'il vint nous proposer une doublure. Mais M. Bardou, de son côté, est-ce qu'il tient infiniment à recevoir son argent des mains de M. Arago plutôt que des mains de M. Dutacq. M. Bardou est venu à la caisse du théâtre; il a touché ce qui lui était dû, et il a dit: la personne est présente. M. Bardou, quand il s'est engagé, n'a pas stipulé qu'il n'y aurait pas d'autre directeur que M. Arago.

Il n'en est pas d'un acteur traitant avec un directeur comme d'un serviteur qui choisit son maître tout aussi bien que son maître le choisit. Lorsqu'un acteur contracte un engagement, ce qui le préoccupe c'est la nature de l'entreprise théâtrale, le genre, etc., mais peu importe la personne avec qui il traite. Quand l'Opéra tout entier a passé de la direction de M. Véron dans la direction de M. Duponchel, on n'a pas vu, que je sache, de révolte à l'Opéra, et cependant M. Véron passait pour un directeur fort aimable. A pris M. Duponchel tel qu'il est. Ce n'est pas que je veuille insinuer quelque chose qui ne soit point agréable à M. Duponchel, parce que j'ai plaidé contre lui, mais, dans cette circonstance, les danseuses de l'Opéra ne se sont pas retirées de la scène que venait diriger M. Duponchel. »

M^e Bethmont invoque l'usage constant, invariable, qui veut que les acteurs passent toujours en troupe d'un directeur à un autre. Il n'y a pas de règles écrites en pareille matière. Des hommes plus ou moins libéraux, MM. Vivien et Edmond Blanc ont pu assimiler les comédiens vis-à-vis des directeurs aux serviteurs vis-à-vis de leurs maîtres; mais aujourd'hui les usages reçus et appliqués sont bien différents des usages d'autrefois. Les comédiens ne vont plus au For-Lévêque; mais depuis quelque temps les procès abondent entre directeurs et acteurs. Les acteurs plaident sur tout, sur la minorité, sur l'incendie, etc. Ce n'est pas que les comédiens soient de moins bonne foi que d'autres, non, mais l'habitude qu'ils ont de jouer toute sorte de rôles, fait qu'ils aiment le changement.

« M. Bardou dit qu'en contractant un engagement avec le Vaudeville il a eu en vue la personne du directeur bien plus que l'entreprise. Et moi, je dis que c'est avec l'entreprise que M. Bardou a traité, et non avec les personnes. Il y a un fait qui démontre bien clairement quelle a été l'intention de l'acteur, c'est la retenue qu'il a consentie sur ses appointements pour la caisse des pensions. M. Bardou savait les conséquences et la portée d'un pareil consentement. L'article 11 du bail de Guerry imposait aux locataires la condition « de ne pouvoir, dans l'année qui suivrait l'expiration ou la résiliation du bail, établir aucune entreprise théâtrale à Paris; de ne pouvoir non plus engager des artistes de la troupe du Vaudeville que sur le refus par écrit de l'administration de les conserver. » D'après le bail, répertoire, costumes, décors, engagements d'acteurs, tout rentrait dans les mains de la société propriétaire, à l'expiration du bail. Mais qu'est-ce à dire? Avait-on voulu transmettre les acteurs comme un bétail? Non. On voulait transmettre, non des personnes, mais des obligations personnelles. Aujourd'hui, en effet, M. Bardou joue les pères nobles, qu'il joue ses rôles comme un niais, ce n'est pas avec des gendarmes que nous pourrions le forcer à venir nous donner la réplique. Un pareil contrat se résoudra en dommages-intérêts comme toute obligation de faire.

M. Bardou a émarginé les feuilles du théâtre; il a joué jusqu'à ses derniers jours, et bien qu'il n'y ait pas ici peut-être ce qu'on appelle une tacite reconduction, il y a au moins un fait que le Tribunal aura à apprécier. C'est en allant au théâtre Ventadour beaucoup plus qu'il ne fallait pour l'exécution de ses rôles, que M. Bardou a eu cette pensée d'y rester. S'il a joué sur la scène du Vaudeville, M. Dutacq étant directeur-gérant, c'est, vous dit-on, par captation. M. Bardou veut être avec M. Arago son directeur naturel; et il insiste en disant que l'être moral a changé depuis la direction de M. Dutacq. Il n'y a d'autre être moral pour vous que celui qui paie à la caisse. M. Bardou veut être payé et honoré; il a été payé comme il devait l'être, et certes, l'insistance que nous mettons à vouloir le conserver, prouve combien il est honoré par nous. M. Bardou nous disait tout à l'heure: « Mais je suis juge des garanties données aux acteurs par tel ou tel directeur, par telle ou telle société théâtrale. » Et à ce propos il établit une distinction entre la société des locataires et celle des propriétaires. Il dit qu'il était lié avec la société des locataires mais qu'il ne saurait l'être avec la société des propriétaires dont M. Dutacq s'est constitué le chef. C'est la première fois de ma vie, je l'avoue, que j'entends préférer les locataires aux propriétaires.

« Je ne prétends pas, je le répète, méconnaître en principe la qualification apparente du contrat qui lie les deux parties. Mais, et c'est ici le point capital, la considération de la personne n'existe qu'à notre profit. Ce qui importe au comédien, c'est qu'on ne lui impose pas d'autres obligations que celles prévues dans son contrat. Acteur du Vaudeville, nous ne lui demandons qu'une chose, de rester acteur du Vaudeville. Il craint qu'on n'abuse contre lui de cette espèce de pouvoir discrétionnaire attribué aux directeurs, mais son acte est là. S'il plaisait à M. Dutacq d'en abuser, les Tribunaux pourraient maintenir les droits de chacun. En résumé, qu'y a-t-il dans ce procès? l'application d'un usage constamment suivi, la saine interprétation du contrat dans lequel Bardou a clairement exprimé qu'il s'attachait non aux personnes, mais à l'entreprise. »

M^e Paillard de Villeneuve réplique et insiste de nouveau sur cette considération, que non-seulement les personnes ont changé, mais que l'entreprise elle-même a disparu pour faire place à une exploitation nouvelle; que par conséquent l'usage, en l'admettant comme rationnel et légal, n'aurait dans l'espèce aucune autorité.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

Audience des 19 et 20 mars.

Présidence de M. Wateau, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

INCENDIE.

Au mois d'octobre 1837, Gaspard Havy, demeurant au hameau de Moru, arrondissement de Senlis, avait été victime d'un incendie, dont la cause avait été nécessairement la malveillance. On rechercha l'auteur de ce crime, et les soupçons se portèrent sur le propriétaire lui-même à qui l'on supposait des idées de spéculation sur son traité d'assurance. Toutefois, comme il avait établi qu'à l'époque de cet incendie il s'était rendu en pèlerinage à Notre-Dame-de-Liesse, et comme il était parvenu à élever quelques doutes sur le fait de sa présence à Moru, le jour où cet incendie éclata, les poursuites cessèrent, mais la voix publique persévéra dans ses accusations, et nul autre coupable ne fut désigné.

Le 10 décembre 1838, Havy quitte son domicile à sept heures du soir; sa femme sort avec lui. Une petite porte communiquant de la cour dans le jardin avait été fermée avant la fin du jour; lorsque les époux Havy sortirent, la porte charretière fut soigneusement fermée. La femme Havy se rendit à la veillée chez la dame Ringard, et Havy annonça qu'il allait chez sa mère. Cependant, au lieu de s'y rendre directement, Havy n'y arriva qu'après huit heures et demie, et l'emploi de cet espace de temps qui s'écoula de sa sortie de chez lui à son arrivée chez sa mère ne fut jamais déterminé. Les heures avaient pu être parfaitement précisées par un grand nombre de témoins (qui se trouvaient à la veillée chez la veuve Havy au moment de l'arrivée de son fils).

Cependant Claude de Corbie, quittant la veillée à dix heures pour rentrer chez lui, s'aperçut que le feu était à Moru. Il le rapporta aussitôt annoncer cette triste nouvelle, et tous de courir vers le lieu d'où partaient les flammes: c'était chez Havy que le feu s'était manifesté.

Havy arriva avec les autres; déjà la porte de son habitation est assaillie par plusieurs voisins impatients depuis quelques instans

de pénétrer et de tout tenter pour arrêter les progrès de l'incendie; mais, au lieu d'ouvrir la porte charretière dont la clé était déposée dans un lieu de lui bien connu, il tourne par derrière ses bâtiments faisant ainsi un trajet plus long et surtout plus difficile. Il ouvre enfin. On se précipite vers l'écurie où était le foyer de l'incendie et où il paraissait s'être manifesté intérieurement. Déjà le fourrage est enflammé, et les chevaux sont tombés, tous les secours furent vains, et ce bâtiment fut entièrement consumé.

Au même instant, une épaisse fumée sortait par le toit d'une grange entièrement séparée de l'écurie; on s'y transporte, mais la porte est fermée à clé. On en demande à grands cris l'ouverture; Havy, qui était présent, se taisait: en vain on insistait; cependant, comme le garde-champêtre venait de donner l'ordre d'enfoncer la porte, il s'exécute et remet la clé. A l'instant il est évident pour tous que le feu a encore été mis dans l'intérieur de cette grange: en effet l'incendie avait déjà fait de grands progrès au dedans qu'à peine voyait-on la fumée s'échapper à l'extérieur. Une main malveillante avait dû encore déposer un germe incendiaire dans ce lieu. Les époux Havy déclaraient eux-mêmes ne pas y avoir pénétré avec une lumière.

Le feu s'était encore manifesté dans une troisième partie des bâtiments, sous un hangard situé en face de l'écurie, et séparé de la grange par la porte charretière. Des gerbes d'avoine furent consumées. Plusieurs travailleurs, préposés à la surveillance de ce bâtiment, constatèrent l'impossibilité d'un incendie par communication.

Mais ces incendies ne furent pas les seuls dont la commune de Moru fut le théâtre durant cette nuit. Vers dix heures également, les époux Poulet, au moment de se coucher, avaient remarqué une lueur extraordinaire; c'était le toit de leur poulailler qui était enflammé. De prompts secours ayant été apportés, on fut bientôt maître du feu. La cause de ce sinistre devait encore être attribuée à la malveillance; des traces d'escalade se remarquèrent, et on reconnut des empreintes de pas qui offraient quelque analogie avec la chaussure de Havy.

Ces divers incendies qui éclatèrent à la même heure dans deux habitations voisines, paraissent devoir être attribués au même auteur. Havy et Poulet ne se connaissent pas d'ennemis. Comment donc avait-on pu pénétrer chez Havy, quand tous ses bâtiments avaient été fermés? Comment aurait-on pu du dehors allumer chez lui ce triple incendie qui partout éclata à l'intérieur? On se rappelle alors l'incendie de 1837; on se rappelle aussi certains propos sortis de la bouche d'Havy, à plusieurs reprises: « Ma mère ne veut pas que je fasse reconstruire les bâtiments à ma guise; je les démolirai; je mettrai en son absence le feu aux quatre coins. » Cette reconstruction de bâtiments était en effet, chez Havy, une idée fixe et dominante qui l'agitait sans cesse.

C'en était trop déjà pour soupçonner Havy; mais d'autres circonstances vinrent fortifier ces soupçons: le 20 octobre 1838, Havy avait assuré, comme seul et unique héritier de sa mère les bâtiments qu'il occupait, et qui appartenaient à celle-ci; il avait également fait assurer son mobilier, ses bestiaux, ses récoltes, et il avait porté la valeur du tout à 16,870 fr., lorsqu'il était évident que les objets assurés ne pouvaient valoir cette somme. Le 15 décembre, Havy s'était présenté devant le juge de paix de Pont-Stemance, et avait déclaré que la perte qu'il éprouvait par suite de l'incendie s'élevait à 9,302 fr., tandis qu'expertise faite, la perte réelle ne fut portée qu'à 3,910 fr.

Un dernier indice vient encore s'élever contre Havy. Non seulement il avait, après hésitation et avec une sorte de répugnance, remis les clefs d'un des bâtiments où l'incendie s'était déclaré, mais on l'a vu éloigner ceux qui voulaient sauver son mobilier, leur parler avec violence et user de menaces envers eux, et répéter sans cesse ces paroles: « A quoi bon enlever ce mobilier? Le plancher est solide. D'ailleurs le mobilier est assuré. »

Telles sont les charges qui ont amené Havy devant la Cour d'assises. Vingt-six témoins ont été cités par le ministère public et entendus à l'audience du 19.

A l'audience du 20, M. Auguste Marie, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation, et M^e Emile Leroux a présenté la défense.

Après une heure de délibération, Havy, reconnu coupable par le jury avec la déclaration de circonstances atténuantes, a été condamné à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Brisson, colonel du 30^e de ligne.)

Audience du 9 avril.

ACCUSATION CAPITALE. — SILENCE COMPLET DE L'ACCUSÉ.

Mariton, fusilier au 33^e régiment de ligne, est amené devant le 1^{er} Conseil de guerre sous l'accusation capitale de voies de fait envers son supérieur. Sa vie militaire est des plus extraordinaires. Entré au service au mois de février 1838, il compte déjà cent quarante-six jours de salle de police ou de prison, et le reste du temps il l'a passé en absences illégales. Il est d'un caractère des plus taciturnes; jamais, à la caserne ou en prison, il n'a pris la parole que pour demander des aliments et les objets les plus nécessaires à la vie.

Le 5 mars dernier, Mariton rentra au quartier dans un état d'ivresse complète, quoique ce jour-là il fut commandé pour un service. Mariton, lorsqu'il est ivre, est très bruyant; il imite alors les cris de toutes sortes d'animaux; depuis le chant du serin jusqu'au beuglement du taureau, il passe toute l'histoire naturelle en revue. Ce n'est que pour demander à manger qu'il reprend la voix humaine. Cependant Mariton jouit de toutes les facultés intellectuelles; il comprend à merveille, mais il n'obéit que très imparfaitement aux commandements qui lui sont faits. Sa manière d'être paraît être un système arrêté dans son esprit. Le 5 mars donc, il beuglait dans la cour, lorsque le caporal et le sergent de semaine lui intimèrent l'ordre d'aller se coucher; les beuglements continuèrent, malgré les ordres du sergent qui, cependant, lui promettait de ne pas le punir. Les moyens persuasifs ne purent rien sur cet étonnant personnage; loin de là, il repoussa ses supérieurs à coups de poing et à coups de pied. La garde intervint pour le faire obéir, mais Mariton, se servant encore de ses pieds et de ses mains, lutta contre les hommes de garde, et ce ne fut qu'entraîné ou plutôt porté qu'il entra dans la prison du corps. Ces faits ont motivé l'instruction judiciaire dirigée contre lui.

A l'audience d'aujourd'hui le greffier donne lecture des pièces de la procédure, et lorsqu'il arrive à l'interrogatoire de Mariton, le Conseil apprend qu'à chaque question qui lui a été adressée par M. le commandant Tugnot de Lanoye, rapporteur, l'accusé a refusé de répondre et a gardé le silence le plus absolu, après avoir pris l'attitude militaire du soldat sans armes.

M. le président ordonne d'amener l'accusé. Aussitôt un gendarme le fait entrer dans la salle d'audience. Mariton va directe-

ment se placer devant le Conseil; il pose ses talons sur la même ligne, les deux bras pendans contre le pantalon et reste les yeux fixés sur M. le président.

M. le président à l'accusé: Quels sont vos nom, prénoms et à quel régiment appartenez-vous?

Mariton reste immobile et ne dit mot.

M. le président: Répondez. Ne vous obstinez point; c'est contre vos intérêts. Il faut bien que vous vous défendiez.

Même immobilité, même silence de la part de l'accusé.

M. le président l'exhorte de nouveau à s'expliquer, et lui adresse toutes les questions qui peuvent avoir trait aux faits qui lui sont imputés. Mais ferme comme une statue de marbre, Mariton ne bouge ni son corps, ni sa tête, et reste les yeux fixés sur M. le président.

M. le président: Asseyez-vous, on va entendre les témoins. Mariton ne bouge pas.

M. le président: Gendarme, faites asseoir l'accusé.

Un gendarme s'approche de Mariton, le touche sur l'épaule, et l'invite à s'asseoir. Aussitôt, semblable à une mécanique dont on vient de toucher le ressort, Mariton se laisse aller d'aplomb sur le banc, pose ses mains sur ses genoux, et paraît ne prendre que fort peu d'intérêt aux dépositions des divers témoins.

Cinq militaires viennent témoigner des voies de fait que ce fusilier a commises sur son caporal et son sergent.

M. Tugnot de Lanoye fait le rapport et conclut à la culpabilité.

Le défenseur de Mariton, après avoir dit au Conseil que son client est resté à son égard dans le plus profond mutisme, et qu'il n'a pu obtenir de lui aucune explication, fait d'inutiles efforts pour combattre l'accusation.

M. le président, à l'accusé: La loi nous fait un devoir de vous demander encore si vous avez quelque chose à dire pour votre défense. Je vous invite à le faire et à éclairer la justice qui va prononcer sa sentence sur une accusation qui entraîne la peine la plus grave.

Mariton reste immobile et silencieux.

M. le président, à l'accusé: On reconduise l'accusé en prison.

Aussitôt Mariton se lève, suit le gendarme, et s'achemine en souriant vers la prison.

Le Conseil se retire et, après un quart d'heure, rend un jugement qui déclare Mariton coupable sur toutes les questions, et le condamne à la peine de mort.

Le pourvoi en révision devant être formé dans les vingt-quatre heures, et l'avocat de Mariton craignant que celui-ci ne persistât obstinément dans son silence, a pris sur lui de former sur-le-champ, en vertu de l'article 11 de la loi du 18 vendémiaire an VIII, un pourvoi en révision.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 7 avril, sont nommés:

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Brunet, juge-suppléant au Tribunal de Bourges, en remplacement de M. Belleau, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Méplain (Etienne-Gaspard-Jacques), avocat, en remplacement de M. Beyron, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Carlet (Hubert), avocat, en remplacement de M. Doulet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Ducher (Pierre-Auguste), avocat, en remplacement de M. Maingonnat, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Toulouse (Haute-Garonne), M. Arbus-Lapalme (Léopold-Joseph-Marie), avocat, en remplacement de M. Perpessac, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Sever (Landes), M. Castandet (Augustin), avocat, en remplacement de M. Morlan, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Hervé (Narcisse-Théophile-Désiré), avoué-licencié, en remplacement de M. Crucy-Duvau, dont la démission a été acceptée par ordonnance du 27 février dernier;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Dauchez (François-Benjamin), avocat, en remplacement de M. Martin, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Tronquet (Louis-Auguste-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Sochet, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Catoire (Jean-Baptiste-Henri), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Briffault, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Holhe-Barrois (Hippolyte-Joseph-Edouard), avocat, en remplacement de M. Moll, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mell (Deux-Sèvres), M. Daguin (Eugène), avocat à Poitiers, en remplacement de M. Pougny, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Civray (Vienne), M. Bénier (Jacques-Charles), avocat à Poitiers, en remplacement de M. Gaultier, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Genolhac, arrondissement d'Alais (Gard), M. Daudé (Joseph-Hilaire-Michel), notaire, en remplacement de M. Pin, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Hagetman, arrondissement de Saint-Sever (Landes), M. Bonnefemme (Jean), propriétaire, en remplacement de M. Dupuy, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Castel-Sarrasin, arrondissement de ce nom (Tarn-et-Garonne), M. Guiringaud (Félix-Louis-Bernard-Marie-Félicité), avoué, en remplacement de M. Dirat, démissionnaire.

La même ordonnance porte: Art. 2. M. Roux, ancien juge au Tribunal de première instance de Belley (Ain), admis à la retraite par ordonnance du 11 février 1839, est nommé juge honoraire au même Tribunal, et il jouira des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— CAHORS, 5 avril. — Une tentative de vol à main armée a été commise au séminaire dans la nuit de mercredi à jeudi dernier. Voici les détails de ce crime, tels que les a racontés le nommé Souladier, cuisinier du séminaire.

« J'étais couché dans ma chambre, qui se trouve au-dessous de celle de M. l'économe. Vers minuit ou une heure, j'entendis du bruit dans la sacristie; il me sembla qu'on cherchait à introduire des clés dans les serrures. J'écoutai un moment; mais comme il y avait un malade dans le séminaire, je supposai qu'on voulait peut-être lui administrer les derniers sacrements. Peu de temps après j'entendis ouvrir les portes de la sacristie, et bientôt un autre bruit me fit croire qu'on essayait d'ouvrir celle de la cuisine.

« J'eus des craintes alors; je me hâte de me lever et je descends. J'avais encore trois marches à franchir quand tout à coup je suis violemment saisi par trois individus dont deux étaient armés de coutelas. Au même instant, trois autres individus, qui étaient cachés, se présentent. On s'empare de moi, on me met un mouchoir dans la bouche et un autre me serre fortement le cou. Un des assassins me dit en patois: « Si tu veux nous conduire chez l'économe, nous ne te ferons aucun mal; mais si tu t'y refuses, nous allons t'égorger. » Le ciel voulut que dans ce moment terrible je conservasse toute ma présence d'esprit. Je me mis en marche, escorté toujours des six individus; mais, au lieu de les conduire chez M. l'économe, je les dirigeai, en passant dans les cloîtres, sur un point opposé. Nous avions fait à peu près cinquante pas, quand l'un des voleurs m'a dit: « Tu nous trompes, » et aussitôt ils me forcèrent de revenir sur mes pas, et dans la direction de la sacristie. Je compris alors qu'il n'y avait plus d'espoir pour moi et que la menace horrible qui avait retenti à mon oreille allait être mise à exécution. Je tâche de réunir toutes mes forces dans ce moment suprême, et, par un effort violent, j'arrache et je déchire le mouchoir qui était dans ma bouche et je fais entendre les cris étouffés: « Au secours! on m'assassine! » Au même instant je reçois un rude coup sur l'œil droit; je suis renversé et traîné jusqu'à la porte de la sacristie. Là je me mets à crier encore avec plus de force: « Aux voleurs! on m'assassine! » Cependant une croisée s'ouvre et j'entends une voix qui me dit: « Je viens! nous venons! » Les malfaiteurs effrayés prennent la fuite et me laissent gisant sur les dalles du cloître. »

Tel est le récit de Souladier. Il paraît constant qu'une bande de malfaiteurs est organisée dans la ville de Cahors, et qu'elle est dirigée par un chef redoutable.

— MARSEILLE, 5 avril. — Trois hommes ont été saisis dans la nuit du 10 au 11 mars dernier, aux environs de Salon, comme prévenus de l'arrestation du courrier de Toulouse à Marseille. On a lieu de croire que ces individus font partie de la même bande de voleurs qui arrêtaient l'année dernière sur la route d'Orgon. La Cour royale d'Aix, chambre des mises en accusation, par son arrêt du 19 mars dernier, a évoqué l'affaire, et a délégué M. le président Bret pour faire l'instruction. Ce magistrat, accompagné de M. Andreau Moral, substitut du procureur-général, et du greffier, est parti le 20 du même mois pour aller instruire sur les lieux.

PARIS, 9 AVRIL.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale s'est occupée d'un nouvel incident dans la célèbre succession Stacpoole, si fertile en épisodes judiciaires.

Les sieurs Mac-Mahon avaient été déclarés, par jugement, héritiers plus proches dans la ligne maternelle; mais une transaction les déterminait à faire retraite. Les héritiers Coppinger s'étant présentés à leur défaut, ont assigné en pétition d'hérédité, tout à la fois le duc Richard-Fitz-Georges Stacpoole et les héritiers Mac-Mahon; puis ils se sont désistés à l'égard de ce dernier. Le Tribunal civil de Paris l'a donc mis hors de cause, et n'apercevant plus en présence que les héritiers Coppinger et les héritiers Mac-Mahon, tous Irlandais, il a renvoyé devant les Tribunaux irlandais la question de filiation introduite par les héritiers Coppinger.

Ceux-ci ayant interjeté appel, avaient appuyé leurs griefs d'une tierce-opposition au jugement qui avait déclaré les héritiers Mac-Mahon héritiers plus proches, et M^e Legat, en leur nom, soutenait que la tierce-opposition devait être jugée par le Tribunal qui avait rendu le jugement ainsi attaqué.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Delangle pour les héritiers Mac-Mahon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Pécourt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui, pour vente à l'aide de fausses mesures et de fausses balances, la veuve Saulnier, laitière, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 13, à un mois de prison et 50 francs d'amende, et la femme Vinot, laitière, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 16, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

— Dans la séance de la Chambre des députés de lundi dernier, il a été question d'un nouveau journal intitulé: *le Bulletin français*, que M. Isambert a représenté comme un organe de l'ancien ministère, et qui, en cette qualité, aurait été dispensé de compléter son cautionnement de journal quotidien, bien qu'il ait paru tous les jours pendant les élections. En effet, ce journal, qui ne paraît plus maintenant qu'une fois par semaine, n'a déposé qu'un cautionnement de 25,000 francs. Dès avant cette dénonciation de tribune, le fisc s'était occupé de la position du *Bulletin français*, et, par suite de sa plainte, M. Lecourt, gérant de ce journal, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre, sous la prévention de publication d'un journal sans cautionnement. Sur la demande de M^e Léon Duval, défenseur du journal, la cause a été remise à huitaine, époque à laquelle M. Lecourt justifiera, dit-on, de l'accomplissement des formalités voulues.

— André Jolivet se démène comme un possédé sur le banc des prévenus de la police correctionnelle. Ses pieds, trépanant sur les planches, en font sortir une épaisse poussière qui forme un nuage entre lui et l'auditoire; ses poings retombent sur la barre avec la force et la précision d'un marteau mu par la vapeur; au milieu de ce tapage ressortent ces mots prononcés d'une voix de stentor: « Avoir été estropié, tailladé, balafé, et se voir encore exposé à payer pour ça! J'en appelle au Roi! »

M. le président: Calmez-vous; vous répondrez quand on vous interrogera.

Jolivet: Justement; c'est qu'on ne doit pas m'interroger... On n'interroge que les criminels... En ai-je la figure... me voilà, qu'on me regarde!

M. Buret: Monsieur entre chez moi pour se faire faire la barbe; je l'entreprends et je l'expédie avec la légèreté que me donne une longue habitude de ma profession. Quand c'est fini, Monsieur se regarde dans la glace, et se retournant tout-à-coup sur moi, il s'écrie: « Ah! merlan, tu m'as taillé! et il me flanque un coup de poing dans la poitrine, qui m'envoie tomber sur un plat à barbe plein d'eau que je lui avais préparé, et qui a été brisé du choc. »

Jolivet: Voyez ma joue!

En effet une longue ligne rouge traverse horizontalement la joue du prévenu.

M. le président: C'est le sieur Buret qui vous a fait cette blessure?

Jolivet: C'est son rasoir, et je crois qu'il doit en être responsable.

Le plaignant: Ça ne se peut pas... c'était si peu de chose qu'il ne s'en était pas même aperçu... et depuis près d'un mois ça doit être guéri.

M. le président, à Jolivet: Voyons, est-ce bien réellement la blessure faite par le rasoir?

Jolivet : Elle est dessous, la blessure... Comme vous n'auriez pas pu la voir, je l'ai marquée avec de l'encre rouge, pour que vous jugiez si je devais être content.

M. le président : Cet homme ne vous avait pas blessé exprès... Vous avez eu tort de le frapper et de l'injurier.

Jolivet : Eh bien, quoi ! Je l'ai appelé merlan. C'est donc une sottise, ça ?... Ça vaut mieux que lui, un merlan... C'est les merlans qui auraient le droit de se plaindre de la comparaison.

Le Tribunal ne reconnaissant pas les faits comme étant de nature à motiver une condamnation, renvoie Jolivet de la plainte et compense les dépens.

Jolivet pousse trois cris de vive le Roi ! et, entre chaque cri, il applique un vigoureux coup de poing sur la barre de l'estrade.

Hier au soir, vers neuf heures, deux jeunes dames passant rue des Quatre-Fils, ont été attaquées au coin de la rue du Grand-Chantier par quatre malfaiteurs. Aux cris de ces dames, un marchand de vins voisin et une ronde de sergens de ville de la brigade du 7^e arrondissement, sont accourus, et ont pu saisir l'un des bandits. Il a été conduit devant M. le commissaire de police Masson. On a trouvé sur les lieux mêmes un manchon dont sans doute un des malfaiteurs avait voulu se débarrasser après l'avoir volé, et une casquette qui appartient à l'un deux, qui a été arrêté ce matin. On croit être sur la trace des deux autres voleurs.

— Le libraire GUSTAVE BARBA publiera le 15 avril : Un nouveau roman de PAUL DE KOCK, intitulé : UN

JEUNE HOMME CHARMANT : — 2^e NAPOLÉON EN BELGIQUE ET EN HOLLANDE, par M^{me} CHARLOTTE DE SON, 2^e édition ; — 3^e AU PIED DES PYRÉNÉES, par l'AUTEUR DE NATHALIE, 2^e édition.

La publication de ces trois ouvrages est une bonne fortune pour les cabinets littéraires, car il est peu de nouveautés dont le succès de lecture leur soit aussi productif.

— Il a paru, il y a tantôt six mois, un charmant petit volume tout neuf d'observations et de style, intitulé : Esquisse d'un voyage dans la Russie méridionale. Ce petit livre, qui racontait les merveilles du camp de Wolsnesing, a été lu avec le plus vif intérêt. Ce n'était pourtant qu'une sorte d'introduction rapide au grand livre que publie aujourd'hui M. le comte Anatole de Demidoff. Nous venons de lire la première livraison de ce bel ouvrage, qui sera digne, sous tous les rapports, du nom dont il est signé, et, tout en nous réservant notre droit de critique pour l'avenir, nous pouvons affirmer qu'il est impossible d'écrire avec plus d'élégance, de style, d'observation et d'esprit.

— M. Ortolan a ouvert hier, à la Faculté de droit, son cours de Législation pénale comparée. Les élèves ont accueilli le professeur avec d'unanimes applaudissements. Le sujet du cours durant le second semestre, doit être l'introduction historique à la science du droit pénal. Le professeur publie en même temps, pour se dispenser de revenir sur des idées déjà émises, le sommaire de son cours de l'année dernière, comprenant l'Introduction philosophique. Il a dédié ce livre à ceux qui commencent l'étude du droit, afin de marquer que c'est par les notions générales et philosophiques que doit s'ouvrir pour eux cette science.

— L'éditeur Bernard Latte, boulevard des Italiens, au coin du passage de l'Opéra, a eu l'heureuse idée de réunir en un tableau synoptique les principes élémentaires de la mu sique. Ce tableau remarquable par sa simplicité est fait avec un grand talent d'analyse, et met à la portée de tout le monde un art qui est désormais un complément nécessaire de l'éducation. Prix du tableau, orné de lithographies, 1 fr.

— **BLANCHE, nouveau Roman de Madame JUNOT D'ABRANTÈS, sera mis en vente le 12 courant chez Charles Lachapelle. 2 volumes in-8°.**

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise, jeudi 11 avril, à neuf heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite à laquelle on ne sera admis qu'avec des billets réclamés à l'avance. Une enceinte est réservée pour les dames. Neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. On se fait inscrire de dix heures à cinq. Le prospectus se distribue chez concierge, rue Richelieu, 47 bis.

En vente chez ERNEST BOURDIN et C^e, éditeurs, rue de Seine-St-Germain, 16, à Paris, et chez tous les Libraires de France et de l'étranger. 50 centimes la livraison. — Une livraison tous les Jendis.

VOYAGE DANS LA RUSSIE MÉRIDIONALE

ET LA CRIMÉE, PAR LA HONGRIE, LA VALACHIE ET LA MOLDAVIE, Exécuté en 1837 sous la direction de M. ANATOLE DE DEMIDOFF,

Par MM. de Sainson, Le Play, Huot, Lèveillé, Raffet, Rousseau, de Nordmann et du Ponceau ; ouvrage illustré de 65 gravures et d'un Album de 78 planches dessinées d'après nature par RAFFEY, et de 80 planches d'histoire naturelle, imprimées en couleur ;

Dédié à S. M. NICOLAS I^{er}, empereur de toutes les Russies.


On peut acquérir séparément les diverses parties de l'ouvrage, savoir :

HISTOIRE DU VOYAGE, par MM. Anatole DE DEMIDOFF, DE SAINSON et DU PONCEAU. — 1 beau vol. grand in-8°, papier vélin glacé et satiné, imprimé en caractères neufs fondus exprès, et ornés de 65 vignettes par RAFFET, publiée en 24 livraisons. — Chaque livraison contient 24 pages, un ou deux culs-de-lampe imprimés dans le texte, et une belle vignette tirée séparément sur papier de Chine. PRIX : 50 CENTIMES LA LIVRAISON, et 65 centimes pour les départements ; 12 francs le volume complet, 15 francs par la poste.

OBSERVATIONS SCIENTIFIQUES. Phrénologie, Géologie, Minéralogie, Botanique, Zoologie, etc., par MM. GAUBERT, LE PLAY, LÈVEILLÉ, HUOT, ROUSSEAU et DE NORDMANN. — 3 beaux vol. ornés de 11 planches de Phrénologie, et accompagnés d'un Atlas de 80 planches d'Histoire naturelle, coloriées avec le plus grand soin ; publiées en 17 livraisons. — Chaque livraison contiendra 4 feuilles de texte grand in-8°, Jésus, papier vélin, et 5 planches d'Histoire naturelle, imprimées en couleur et retouchées au pinceau, tirées sur quart colombier. — PRIX DE LA LIVRAISON : 15 FRANCS.

EN VENTE aujourd'hui chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14 ; **COURS DE LÉGISLATION PÉNALE COMPARÉE** INTRODUCTION PHILOSOPHIQUE, MÉTHODE ET SOMMAIRE DU COURS DE 1838 ; Par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol in-8°. Prix : 3 f. 50.

des comptes des grâns, aura lieu le jeudi 25 avril, à midi précis, en la demeure de M. Leduc, agent de la société, rue de Choiseul, 8.

 **Cosmétique spécifique du D^r BOUCHERON**, contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser ; les expériences ont été faites publiquement à la Clinique de M. LISFRANC, chirurgien en chef de la Pitié. Flac., 20 fr., bonnet ad hoc, 5 f. Fb-Montmartre, 23.

EMPRUNT D'HAÏTI. Les porteurs d'annuités de l'emprunt d'Haïti sont invités à se rendre dimanche prochain, 14 avril, à midi, dans la grande salle de la Bourse, pour entendre un rapport qui doit leur être fait par le comité nommé dans la réunion du 10 mars dernier.

A VENDRE A L'AMIABLE. PROPRIÉTÉ située à une demi-lieue d'Orléans et à cinq minutes de la Loire, d'un produit de 2,500 fr., composée d'une maison de maître, deux maisons de vigneron, jardin anglais, terres labourables et vignes. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. H. Bandouin, rue Ste-Hyacinthe-Saint-Honoré, 7, avant neuf heures du matin.

A céder une ÉTUDE D'AVOUÉ, près le Tribunal de première instance de Rouen. S'adresser, à Rouen, à M^e Prière, avoué, place des Carmes, et à Paris, à M. Ad. Auger, rue de l'Arbre-Sec, 64.

MAUX DE DENTS La **CRÉOSOTE BILLARD** enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez **BILLARD** Pharm. Rue St-Jacques-la-Bousserie, 28, près la place du Châtelet 2 le Flacon

COMPRESSES LEPERDRIEL, Préférables au linge, pour vésicatoires, cautères et plaies, 1 centime. Faubourg Montmartre, 78. Paquet de 100, signé :

TRAITEMENT VÉGÉTAL Pour la guérison radicale des écoulements récents et invétérés. Prix : 9 fr. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

COSMÉTIQUE BREVETÉ POUR LA TOILETTE. M^{me} DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Après examen fait, il a été reconnu le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Il est supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (On garantit l'effet.) **EAU CIRCASSIENNE.** sans danger. On peut se les faire teindre. **CRÈME** et **EAU** qui effacent les taches de rousseur. **EAU ROSE** qui rafraîchit et colore le visage, **ÉPILATOIRE** en poudre ; 6 fr. l'article. Envois. (Aff.)

Avis divers. Le gérant de la société Ed. Soultzner et C^e, rue Richelieu, 59, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite société qui n'ont pas effectué le versement de 25 fr. par action exigible le 31 mars dernier, qu'il a cru devoir proroger ce délai jusqu'au 20 avril courant ; mais que la déchéance sera définitivement prononcée à l'égard des actions qui, après cette époque-là, ne seront pas libérées de ce versement.

PRODUCTION DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Dame Charton, marchande de couleurs, à Paris, rue Caumartin, 1. — Chez M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41. Ravier, ancien négociant, ayant demeuré rue de l'Arbalète, 23. — Chez M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Roux, tabletier, à Paris, rue Moreau-Saint-Antoine, 9. — Chez M. Huzot, rue de Charenton, 54.

DÉCÈS DU 7 AVRIL. M. Giraud de Villelte, rue de la Chaussée-d'Antin, 37. — Mme Gougues, rue de la Ferme-des-Mathurins, 26. — M. Moor, rue de Rivoli, 10 bis. — M. Thias, rue de Choiseul, 12. — M. Blanc, rue du Contrat-Social, 4. — M. Raimond, rue Vidu-Carême, 8. — M. Cerf, rue des Filles-du-Calvaire, 10. — M. Buisson, rue du Roi-Doré, 1. — M. Giloulet, rue de la Roquette, 98. — Mme Romain Maudon, née Chesnay, rue Copeau, 23. — M. Carrez de Mezière, rue Copeau, 18. — Mme Vieville, 11, rue de la Pépinière, 98. — M. Ste-Croix-St-Cyr, rue de la Pépinière, 47.

BOURSE DU 9 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
500 comptant...	109 60	109 70	109 50	109 50	109 65	
— Fin courant...	109 70	109 80	109 70	109 80	109 80	
3000 comptant...	80 35	80 60	80 35	80 60	80 60	
— Fin courant...	80 40	80 65	80 40	80 65	80 65	
R. de Nap. compt.	100 75	101	100 75	101	101	
— Fin courant...	101 10	101 20	101 10	101 20	101 20	

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril. Heures.

Act. de la Banq. 2612 50	Empr. romain. 102 1/4
Obl. de la Ville. 1195	— dett. act. 20 1/8
Caisse Lafitte. 1047 50	— Esp. — diff. —
— Dito..... 5190	— pass. —
4 Canaux..... 1252 50	(3000... 50 00)
Caisse hypoth. 777 50	Belgq. — 692 50
St-Germ..... 680	— Banq. — 1100
Vers., droite 685	— Empr. piémont. 1100
— gauche. 255	— 300 Portug. — 407 50
P. à la mer. —	— Haiti. — 407 50
— à Orléans —	— Lots d'Autriche 345

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 10 avril. Heures. Verpillat-Fournier, négociant, concordat. Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, clôture. Chatelain, ancien md tapissier, id. Sazerac, md de curiosités, id. Brochet, md plâtrier, id. Courtial et C^e, négociants en dentelles, vérification. Chapelain, imprimeur lithographe, syndicat. Delacros, boulangier, concordat. Ambigu-Comic, id. Guibout, ancien négociant, syndicat. Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, clôture. Halot, doreur, remise à huitaine. Kremer, ancien fabricant de fauteuils, concordat. Coudelet, md de fournitures d'horlogerie, id. Jovnal, mécanicien, clôture. Beauvais, md de vins traiteur, id. Schweich frères, négociants, id. Dames veuve Marchal et Lacroix, tenant pension bourgeoise et appartements meublés, id. Gorns, limonadier, id. Vétillard, md tailleur, id. Dame veuve Leroy et sieur Langlois, anciens confectionneurs d'habillemens, vérification. Du jeudi 11 avril. Leconte, md de vins, vérification. Branzon, épicière, clôture. Navlet, md vannier, id. Henriot, libraire-éditeur, concordat. Violette, fabricant de chaussures, remise à huitaine. Olivier, fabricant de bonneterie, id. Lerpène jeune, ancien négociant, syndicat. Monvoisin, ciseleur-monteur en bronzes, id. Meteyer, cordonnier, id. Huot, faïencier, id. Caron et femme, lui boucher, id. Chapiro, coiffeur-parfumeur, id. Courant, commissionnaire en farines, vérification. Brassod, md de vins traiteur, id. Beauvais, éditeur, clôture. Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, id. Graux, marinier, concordat. Broquette-Gonin, manufacturier, syndicat.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M^e Henri Thion de la Chaume et son collègue, notaires à Paris, le 25 mars 1839, enregistré : M. Pierre-Laurent PIARD, docteur-médecin-chimiste, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 41 ; Et M. Jean-Emile DOMAINE, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Etienne-Bonne-Nouvelle, 17 ; Ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires. La société a pour objet la fabrication et la vente des métaux rubanés à grand relief. La durée de la société est de quinze années qui ont commencé le 25 mars 1839 pour finir le 25 mars 1854. La raison et la signature sociales sont : PIARD et comp. Le siège de la société ainsi que les ateliers sont à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19. Le fonds social est fixé à 700,000 fr. représentés par trois cent cinquante actions de 1000 fr. chaque, et sept cents actions de 500 fr. L'apport de M. Piard a été évalué à 175,000 fr., et celui de M. Domaine à 25,000 fr. M. Piard et M. Domaine sont gérans. Cependant M. Piard a seul la signature sociale. Il ne peut employer que pour les affaires de la société, il ne peut souscrire de reconnaissance ou effet de commerce, ni contracter d'emprunt pour le compte de la société, toutes les dépenses devront être faites au comptant ou réglées en valeurs appartenant à la société et que M. Piard a droit d'endorser. Il a l'administration des affaires de la société et exerce tous ses droits. Il est spécialement chargé de la caisse au fonds de roulement. M. Domaine fait tous les actes de gestion pour lesquels la signature n'est pas nécessaire. En cas de décès de l'un des gérans, l'autre restera chargé de la gérance. Il aura, tant les pouvoirs lui appartenant déjà que ceux dont était in-

vesti le gérant décédé. Pour extrait, THION. D'une délibération prise par la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale, de la société formée par acte reçu Linard, notaire à Paris, et son collègue, le 30 décembre 1837, et constitué suivant acte devant le même notaire, le 8 janvier 1838, sous la raison sociale LAR-CHER jeune et comp. Ladite délibération prise à la date du lundi 1^{er} avril 1839, au siège de la société sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 104, et portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 8 avril 1839, folio 43, verso, case 1, reçu 2 fr. 20 c., dixième compris. Signé : Frestier ; Et que M. Larcher aîné, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 104, a été à l'unanimité des suffrages proclamé gérant de la société, dont la raison et la signature sociales seront désormais LARCHER et comp., en remplacement de M. Larcher jeune, gérant démissionnaire, Et que M. Larcher aîné, présent à ladite délibération, a déclaré accepter lesdites fonctions. Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, sousigné de l'original de ladite délibération, à lui déposé pour minute, suivant acte reçu par lui et son collègue, le 8 avril 1839, enregistré, contenant pouvoir de publier au porteur d'une expédition et d'un extrait. Suivant acte sous seing privé, en date, à Paris, du 30 mars 1839, enregistré à Paris, le 4 avril suivant, folio 45, verso, cases 4 et suivantes, par Chambert, qui a reçu 50 cent., M. Charles-Alexandre PREVOST-DESTORS, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 8 et 10, Et M. Cyprien-Jules GRENET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 36, Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de nouveautés établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 8 et 10. La durée de ladite société a été fixée à sept années, qui commenceront à courir à partir du 1^{er} août 1839.

PREVOST-DESTORS. TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 10 avril. Heures. Verpillat-Fournier, négociant, concordat. Devergie aîné, négociant et fabricant de chaux, clôture. Chatelain, ancien md tapissier, id. Sazerac, md de curiosités, id. Brochet, md plâtrier, id. Courtial et C^e, négociants en dentelles, vérification. Chapelain, imprimeur lithographe, syndicat. Delacros, boulangier, concordat. Ambigu-Comic, id. Guibout, ancien négociant, syndicat. Chegaray, entrepreneur de fournitures et fourrages militaires, clôture. Halot, doreur, remise à huitaine. Kremer, ancien fabricant de fauteuils, concordat. Coudelet, md de fournitures d'horlogerie, id. Jovnal, mécanicien, clôture. Beauvais, md de vins traiteur, id. Schweich frères, négociants, id. Dames veuve Marchal et Lacroix,

tenant pension bourgeoise et appartements meublés, id. Gorns, limonadier, id. Vétillard, md tailleur, id. Dame veuve Leroy et sieur Langlois, anciens confectionneurs d'habillemens, vérification. Du jeudi 11 avril. Leconte, md de vins, vérification. Branzon, épicière, clôture. Navlet, md vannier, id. Henriot, libraire-éditeur, concordat. Violette, fabricant de chaussures, remise à huitaine. Olivier, fabricant de bonneterie, id. Lerpène jeune, ancien négociant, syndicat. Monvoisin, ciseleur-monteur en bronzes, id. Meteyer, cordonnier, id. Huot, faïencier, id. Caron et femme, lui boucher, id. Chapiro, coiffeur-parfumeur, id. Courant, commissionnaire en farines, vérification. Brassod, md de vins traiteur, id. Beauvais, éditeur, clôture. Dufour, dit Dufour d'Armes, md de bois, id. Graux, marinier, concordat. Broquette-Gonin, manufacturier, syndicat.

BRETON.

